de Verroille le 22/08/17

Convention de modification

Intégration de Toussus-le-Noble au Service commun de taxis des communes de Versailles, Le Chesnay, Rocquencourt, Buc et Les Loges-en-Josas

Entre les soussignés :

La Commune de Versailles, dont le siège est situé à l'hôtel de Ville 4, avenue de Paris - 78000 VERSAILLES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François de Mazières, agissant en vertu de la délibération n° 2014.11.50 du 20 novembre 2014;

La Commune du Chesnay, dont le siège est situé à l'hôtel de Ville 9 rue Pottier – 78150 LE CHESNAY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe Brillault, agissant en vertu de la délibération du 1^{er} février 2017;

La Commune de Rocquencourt, dont le siège est situé son hôtel de Ville 2 place de l'Hôtel de Ville – 78150 ROCQUENCOURT, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François Peumery, agissant en vertu de la délibération n° 2015/03.18 du 2 mars 2015;

La Commune de Buc, dont le siège est situé à l'hôtel de Ville situé 3 rue des Frères Robin – 78530 BUC, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc Le Rudulier, agissant en vertu de la délibération n° 2017-05-29/14 du 29 mai 2017 ;

La Commune des Loges-en-Josas, dont le siège est situé à l'hôtel de Ville situé 2 Grande-Rue – 78350 LES LOGES-EN-JOSAS, représentée par son Maire en exercice, Madame Caroline Doucerain, agissant en vertu de la délibération n° 2017-29 du 11 mai 2017;

La Commune des Toussus-le-Noble, dont le siège est situé à l'hôtel de Ville situé place Maréchal Leclerc de Hauteclocque – 78117 TOUSSUS-LE-NOBLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick Charles, agissant en vertu de la délibération n° 2017/23 du 29 mars 2017;

ci-après dénommées « les Communes signataires»,

9

62

PREAMBULE

L'activité commerciale des taxis est régie par les dispositions des articles L. 3121-1 et suivants du Code des Transports. En application de l'article L. 3121-11 dudit Code, plusieurs communes peuvent créer un service commun de taxis afin de créer une aire géographique professionnelle étendue pour les taxis rattachés à leur territoire.

Par arrêté préfectoral du 21 décembre 1979, la Préfecture des Yvelines a créé un service commun de taxis des communes de Versailles et du Chesnay. Ce service commun a été étendu aux communes de Rocquencourt et de Buc, par arrêté préfectoral du 24 mai 1984 puis à la commune des Loges-en-Josas, par arrêté préfectoral du 31 avril 2000.

Ce service commun était géré par la Préfecture des Yvelines dans le respect de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, son décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié relatifs à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise.

Par courrier du 25 mai 2010, Madame la Préfète des Yvelines a informé les communes membres du service commun de taxis, de sa décision d'abroger ce service suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 2008 consacrant l'absence de fondement légal d'une commission intercommunale de taxis et l'absence de fondement légal d'un transfert des pouvoirs de police du Maire.

Les communes signataires ont donc décidé de créer un nouveau service commun de taxis par convention du 9 juin 2011.

Par courrier du 2 juillet 2013, le Maire de la commune de Toussus-le-Noble a fait part de son souhait d'intégrer à cette zone de chalandise l'unique exploitant de taxi, titulaire d'une autorisation de stationnement dans sa commune.

Enfin, le Maire de la commune de Versailles a fait part de sa décision, après avoir recueilli l'avis de la commission communale de taxis et de voitures de petite remise de sa commune, de supprimer une autorisation de stationnement sur sa commune (arrêté municipal modifié n° A 2016/564 du 19 avril 2016).

Cela étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de porter à six le nombre de membres du service commun de taxis, qui sera désormais composé des communes suivantes : Versailles, Le Chesnay, Rocquencourt, Buc, Les loges-en-Josas et Toussus-le-Noble et de fixer les modalités de gestion du service commun de taxis desdites communes.

Article 2: Aire géographique du service commun

Le service commun de taxis des communes signataires constitue une zone unique de prise en charge et de stationnement, sur l'ensemble du territoire des communes signataires, pour l'ensemble des taxis rattachés à celles-ci.

L'Aire géographique du service commun correspond aux territoires réunis des communes signataires.

Article 3: Nombre de taxis du service commun

Le nombre de taxis autorisés à stationner dans les limites territoriales du service commun est fixé à 100. Le nombre des autorisations de stationnement est réparti pour chaque commune de la manière suivante :

Toussus-le-Noble	1	
Les Loges-en-Josas	1	
Buc	4	
Rocquencourt	3	
Le Chesnay	21	
Versailles	70	

Article 4: Procédure de modification du nombre de taxis (création de places nouvelles)

- Accord préalable de l'ensemble des Maires ;
- Concertation avec les représentants locaux de la profession, représentatifs au niveau du service commun;
- Avis de la commission des taxis compétente en fonction du nombre d'habitants de la commune concernée;
- Arrêté du Maire portant autorisation de stationnement ;
- Modification de la présente convention, augmentant la capacité du service commun et le nombre de place attribué à cette commune.

Article 5 : Concertation et échange d'informations

Les communes signataires s'engagent à :

M CD

R

- Se concerter au préalable avant toute modification du nombre d'autorisations de stationnement dans leur commune ;
- Se communiquer une fois par an la liste d'attente des taxis ;
- Se tenir mutuellement informé:
 - o en matière disciplinaire,
 - o lors de la présentation d'un successeur ou d'un locataire d'une autorisation de stationnement.
- Se réunir une fois par an, ou plus en cas de nécessité, au sein d'un comité de suivi.

Article 6 : Durée de la convention

Elle est consentie à compter du 1^{er} juillet 2011 jusqu'au 31 décembre 2012. Elle se renouvellera ensuite, par tacite reconduction, par période d'un an pendant 10 ans.

Article 7: Fin de convention

L'une des communes signataires peut décider de la dénoncer et de sortir du dispositif.

Pour ce faire, la commune signataire sortante devra notifier sa décision à l'ensemble des communes signataires de la présente, par lettre recommandée avec avis de réception postale, trois mois au moins avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 8: Sanction

En cas de non respect par l'une ou l'autre des communes signataires des engagements inscrits dans la présente convention, la commune contrevenante pourra être exclue, de plein droit et par décision unanime, du service commun de taxis établi par la présente.

Article 9: Litiges

Au cas où des difficultés apparaîtraient entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention ou en rapport avec elle, les cocontractants s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige. Dans le cas contraire, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

n a

Pour la Commune de Versailles,

François de Mazières, maire



Pour la Commune de Buc,

Jean-Marc Le Rudulier, maire



Pour la Commune des Loges-en-Josas,

Caroline Doucerain, maire



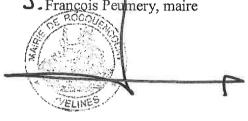
Pour la Commune du Chesnay,

Philippe Brillault, maire



Pour la Commune de Rocquencourt,

J. François Peumery, maire



Pour la Commune de Toussus-le-Noble,

P/ Patrick Charles, maire

		± - (t